

4. *Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité*

Les ressortissants canadiens titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un régime français de salariés, dans le cadre des législations visées à l'article V de l'Accord sur la sécurité sociale du 9 février 1979 ou de l'une des prestations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Protocole ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français.

Les allocations visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent Protocole cessent d'être servies lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

5. *Assurances sociales des étudiants*

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre 1^{er} du Code de la Sécurité Sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants canadiens qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

6. *Dispositions communes*

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation de l'un des États les services et organismes compétents de l'autre État prêtent leur concours en vue de:

- a) rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier notamment les avantages viagers servis en vertu du régime de sécurité sociale et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation de sécurité sociale.
- b) évaluer les biens qu'ils possèdent;
- c) intervenir, le cas échéant, auprès des personnes qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les autorités compétentes pourront désigner un organisme habilité à recevoir les demandes présentées à cet effet.

7. *Dispositions finales*

Les dispositions du présent Protocole prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.